



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du **19 MARS 2018**

**mettant en demeure la société MEYSON
pour l'exploitation de son armurerie située sur le territoire de la
commune de ST ROMAIN EN VIENNOIS**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment son article L.171-8,
- VU** le décret du 28 juillet 2017, publié au journal officiel de la République française le 29 juillet 2017, portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD, en qualité de préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2017, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 30 septembre 2009 sous la rubrique 1311-2 pour le local dédié au stockage de cartouches dans l'armurerie MEYSON à St Romain en Viennois,
- VU** le récépissé de déclaration d'existence en date du 14 novembre 2013 adressé à l'armurerie MEYSON pour le passage de la rubrique 1311 de déclaration en enregistrement,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 19 février 2018 proposant à Monsieur le préfet de Vaucluse de mettre en demeure la société MEYSON, et transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 février 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la détection incendie installée dans le local de stockage des cartouches, non raccordée à la télésurveillance, ne permet pas, en dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leur délai d'intervention,

CONSIDÉRANT que la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 dépasse de 5 m dans l'espace de vente de l'établissement,

CONSIDÉRANT que le registre comptable de l'état des stocks ne permet pas de s'assurer en permanence que le timbrage maximal est respecté,

CONSIDÉRANT que le vieillissement des produits n'est pas suivi.

CONSIDÉRANT de ce fait que les prescriptions des points 2.1.1, 2.2.1 et 2.6.3 de l'annexe I à l'arrêté du 29 juillet 2010 précité ne sont pas respectées,

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MEYSON de respecter les prescriptions des points 2.1.1, 2.2.1 et 2.6.3 de l'annexe I à l'arrêté du 29 juillet 2010 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse,

ARRETE

Article 1

La société MEYSON située 1655 route de Vaison la Romaine à St Romain en Viennois, est mise en demeure, pour son armurerie située à la même adresse, de respecter dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du point 2.1.1 de l'annexe I à l'arrêté du 29 juillet 2010, pour ce qui concerne la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leur délai d'intervention, en dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation.

Article 2

La société MEYSON est mise en demeure de respecter dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du point 2.2.1 de l'annexe I à l'arrêté du 29 juillet 2010, pour ce qui concerne le dépassement de la zone Z4 sur l'espace de vente de l'armurerie.

Article 3

La société MEYSON est mise en demeure de respecter dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du point 2.6.3 de l'annexe I à l'arrêté du 29 juillet 2010, pour ce qui concerne le fait que l'exploitant doit pouvoir :

- s'assurer en permanence que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé,
- suivre le vieillissement des produits.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de St-Romain-en-Viennois, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 19 MARS 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Thierry DEMARET

